

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5626

présenté par
M. Germain

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour, ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au texte et à l'intention des signataires de l'ANI en permettant à un salarié qui introduit postérieurement à la rupture de son contrat de travail une action en paiement ou en répétition du salaire de réclamer le versement des sommes dues au titre des trois années précédant la rupture de son contrat de travail.